

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1972.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, portant création et organisation des régions,

Par M. Pierre SCHIÉLÉ,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jacques Piot, Jean Sauvage, vice-présidents ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, secrétaires ; Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, André Fosset, Henri Fréville, Pierre Garet, Jacques Genton, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marilhac, Pierre-René Mathey, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Bernard Talon, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture : 2067, 2218 et in-8° 569 ;

2^e lecture : 2391, 2399 et in-8° 609.

Sénat : 1^{re} lecture : 177, 206, 221 et in-8° 93 (1971-1972) ;

2^e lecture : 272 (1971-1972).

Régions. — Conseil régional - Comité économique et social - Finances locales.

Mesdames, Messieurs,

C'est le 13 juin dernier que l'Assemblée Nationale a examiné en deuxième lecture le présent projet de loi, portant création et organisation des régions, sur les conclusions de M. Foyer, président de la Commission des Lois, dont l'excellent rapport fait suite à celui qu'a développé, en première lecture, M. Jean-Philippe Lecat, appelé depuis lors à des fonctions gouvernementales.

*
* *

Dans leurs interventions, MM. Foyer et Frey ont à plusieurs reprises souligné l'accord existant entre les deux Assemblées sur plusieurs des principes du projet de loi. Cet accord s'est d'ailleurs traduit, à l'Assemblée Nationale, par l'adoption conforme de douze des vingt-deux articles modifiés par le Sénat. Les quelques divergences qui subsistent ainsi que les propositions de votre commission vous sont présentées dans les commentaires ci-après qui s'appliquent aux articles restant en discussion.

A l'article premier, l'Assemblée Nationale a accepté que les actuelles circonscriptions d'action régionale prennent le nom de « régions », mais a donné cette même dénomination de « région » à l'établissement public lui-même, comme elle l'avait fait en première lecture. Il vous est proposé d'adopter cette solution à laquelle, cependant, se sont opposés plusieurs membres de la commission en raison de la confusion ainsi faite entre une aire géographique et un établissement public et qu'on ne saurait justifier en se référant au département qui, à la différence de la « région », associe les deux notions de territoire et de collectivité locale.

En dépit de la synonymie des termes « région » et « établissement public » qui résulte du texte adopté par l'Assemblée Nationale et par votre commission, plusieurs amendements à divers articles du projet, tendant à remplacer le premier de ces termes par le second, vous sont néanmoins proposés afin que, dans les dispositions en cause, soit expressément visée la personne morale.

A l'article premier bis (qui provient de la division en deux articles de l'article premier voté par le Sénat), l'Assemblée Nationale a adopté la procédure retenue par le Sénat pour la modification des limites territoriales ; toutefois elle a soumis à cette même procédure celle relative au changement du nom des régions que le Sénat avait organisée d'une façon différente à l'article 2 bis. Cette concordance entre les deux procédures — qui entraîne la suppression dudit article 2 bis — est rationnelle et répond en définitive à la préoccupation qu'avait voulu exprimer le Sénat. Votre commission vous demande en conséquence d'adopter conforme cet article premier bis.

A l'article 3, vous aviez posé en principe qu'il appartiendrait à la loi de déterminer les attributions que l'établissement public pourrait exercer aux lieu et place de l'Etat. Considérant que cette procédure législative, parce que trop lourde, serait rarement utilisée et ferait par suite obstacle à l'évolution de l'institution régionale, et surtout qu'elle était contraire à l'article 34 de la Constitution qui définit limitativement le domaine de la loi, l'Assemblée Nationale est revenue à la disposition, adoptée par elle en première lecture, prévoyant que des décrets en Conseil d'Etat décideraient de ces transferts d'attributions et en fixeraient les conditions.

Votre commission, tout en acceptant la nouvelle présentation de cet article en trois chapitres (attributions susceptibles d'être immédiatement exercées, coopération interrégionale, attributions qui pourront être ultérieurement déléguées soit par l'Etat soit par les collectivités locales), a maintenu la décision prise par le Sénat de donner à la loi seule le pouvoir d'opérer des transferts d'attributions de l'Etat vers les régions. De tels transferts étant en effet de nature à modifier profondément, à plus ou moins long terme, l'organisation des pouvoirs publics, votre commission a de nouveau considéré qu'il entrait dans la mission

du Parlement de prendre les décisions en ce domaine. Tel est donc l'objet de l'amendement qui porte sur le 1° du paragraphe III de cet article.

La commission a en outre donné un avis favorable à un amendement que l'un de ses membres, M. Mignot, lui a soumis, et qui inscrit, dans cet article 3, la compétence de l'établissement public pour « toutes actions tendant à faciliter l'implantation d'activités industrielles ou tertiaires ». Cette adjonction est en fait la conséquence d'un autre amendement de M. Mignot, prévoyant, à l'article 16 du projet, que la moitié de la redevance instituée par la loi du 2 août 1960, « tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la Région parisienne », serait une des ressources de l'établissement public, ce que l'on peut admettre dans la mesure où, en vertu de cette même loi, le produit de la redevance est versé pour moitié au District de la Région parisienne, et pour l'autre moitié au budget du Premier Ministre en vue du financement, hors de la Région parisienne, des actions visées par l'amendement de M. Mignot à l'article 3 du projet. Il s'agit donc de donner aux futurs établissements publics régionaux l'une des compétences reconnues au District de la Région parisienne.

La nouvelle présentation de cet article 3 conduit par ailleurs à accepter la suppression de *l'article 3 bis* voté par le Sénat, relatif à la coopération interrégionale (II de l'article 3).

A *l'article 7*, relatif à la participation du Conseil régional à la préparation et à l'exécution du Plan, l'Assemblée Nationale a donné une nouvelle rédaction à l'alinéa 2 du texte que vous aviez adopté, notamment pour ne pas légaliser les procédures d'élaboration du VI^e Plan, différentes de celles utilisées lors du Plan précédent et qui pourraient encore se diversifier dans l'avenir.

Votre commission, tout en se rangeant à cet argument, a néanmoins tenu à modifier une nouvelle fois cet alinéa pour bien marquer que le Conseil régional a, en ce domaine de la planification, un rôle éminemment constructif et non pas seulement consultatif et critique.

A *l'article 8 bis*, l'Assemblée Nationale a accepté, s'agissant des conditions d'exécution du Plan, que le Gouvernement soit tenu de faire la synthèse des rapports établis par les préfets de région et des observations formulées par les conseils régionaux.

Elle a cependant supprimé l'obligation que vous aviez faite au Gouvernement d'exposer également à cette occasion, d'une part les améliorations susceptibles d'être apportées aux conditions générales d'utilisation des crédits de l'Etat, d'autre part les perspectives d'évolution de l'institution régionale par des transferts d'attributions de l'Etat vers les régions. Votre commission, sans reprendre textuellement les dispositions adoptées par le Sénat en première lecture, vous demande de modifier la rédaction de l'Assemblée Nationale afin que la procédure envisagée ne se limite pas à une simple communication de renseignements, mais qu'elle oblige à l'élaboration d'un véritable document non seulement rétrospectif mais également prospectif.

A l'article 8 ter, vous aviez édicté diverses règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du Conseil régional. C'est ainsi que vous aviez prévu que le Conseil élirait son bureau (pour trois ans) et ses commissions, établirait son règlement intérieur, serait convoqué par le préfet soit à la demande ou après avis du bureau, soit à la demande de la majorité absolue de ses membres, ne pourrait se réunir pendant les sessions du Parlement (sauf circonstance particulière), enfin que ses réunions seraient publiques. L'Assemblée Nationale a estimé que ces dispositions étaient d'ordre réglementaire et allaient à l'encontre de la « souplesse et du pragmatisme » souhaitables en ce domaine ; elle s'est donc opposée à la plupart de ces dispositions mais a toutefois décidé, sur la proposition de sa Commission des Lois, de poser deux règles : l'une qui habilite le Conseil régional à établir son règlement intérieur, ce que vous aviez déjà voté, l'autre qui empêche le Conseil de se réunir lorsque le Parlement tient séance.

Votre commission, prenant notamment exemple sur l'organisation et les conditions de fonctionnement du conseil d'administration du District de la Région parisienne, craint que le décret visé à l'article 19, applicable aux règles de fonctionnement des assemblées régionales, ne se limite pas simplement à organiser la « souplesse et le pragmatisme » et que les dispositions restantes, susceptibles d'être inscrites dans le règlement intérieur, n'aient qu'une portée bien réduite. De toute façon, il n'est pas admissible, quelles que soient les objections d'ordre réglementaire pouvant être soulevées, que la loi ne fixe pas la durée du mandat des membres du bureau du Conseil régional, les conditions de convocation du Conseil, et ne règle pas l'important problème de la

publicité des débats. Que serait, en effet, une institution régionale dont, par exemple, le président ne serait élu que pour un an, et ne serait pas rééligible, dont les réunions seraient discrétionnairement décidées par l'autorité préfectorale, et dont les débats se dérouleraient à huis clos ?

Votre commission vous propose en conséquence de revenir au texte que vous avez voté en première lecture et qui correspond à la volonté de tous de donner au Conseil régional le moyen de s'affirmer.

Quant aux articles 14 et 15, supprimés par le Sénat et relatifs aux ressources fiscales de l'établissement public, ils ont été rétablis par l'Assemblée Nationale dans la forme adoptée par elle en première lecture.

Votre commission regrette vivement qu'aucune amélioration des dispositions en cause n'ait été proposée par le Gouvernement puisque tel était le sens du vote du Sénat. Elle n'a toutefois pas cru devoir vous demander de confirmer ce vote en deuxième lecture ; elle vous propose seulement, tout en réitérant les critiques que son rapporteur a formulées lors des débats en première lecture, d'adopter deux amendements à l'article 14. L'un, dû à une proposition de M. Mignot, tend à faire bénéficier le District de la Région parisienne de la taxe sur les permis de conduire, étant bien souligné que cette disposition est sans incidence sur les recettes que peuvent attendre les autres régions de cette taxe, et qu'elle constitue une première adaptation du régime de la région parisienne au régime de droit commun qui résultera du présent projet ; cet amendement est à rapprocher des dispositions proposées par M. Mignot aux articles 3 et 16 et qui, inversement, donnent aux établissements publics régionaux l'une des compétences du District. Enfin, pour exprimer plus clairement encore le caractère nécessairement évolutif de l'institution régionale, votre commission, sur l'initiative de M. Dailly, vous propose d'adopter un second amendement qui permettra au Gouvernement et au Parlement de régionaliser, à l'occasion de la loi de finances, des impôts d'Etat autres que la seule taxe sur le permis de conduire. Cette possibilité doit être en effet envisagée en fonction des résultats constatés au fil des années.

A l'article 16 enfin, que l'Assemblée Nationale a peu modifié, elle vous propose de faire figurer parmi les ressources de l'établissement public le produit des impôts ou taxes d'Etat correspondant

aux transferts d'attributions de l'Etat vers les régions. Cette disposition, outre qu'elle est la traduction budgétaire du principe posé dans le dernier alinéa de l'article 3, tend surtout à empêcher que les transferts d'attributions ne s'accompagnent toujours de subventions, même si celles-ci devaient être d'un montant suffisant. L'institution régionale ne saurait en effet évoluer dans le sens d'une véritable décentralisation que si, parallèlement à l'accroissement des compétences, lui est conférée une certaine autonomie financière, donc un certain pouvoir fiscal, autre que celui prévu par le projet de loi qui aboutit à augmenter la pression fiscale globale.

A ce même article 16, la commission a donné un avis favorable à l'amendement de M. Mignot dont le sens a été brièvement explicité ci-dessus, dans le commentaire de l'article 3.

*
* *

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Article premier.

Il est créé, dans chaque circonscription d'action régionale, qui prend le nom de région, un établissement public doté de l'autonomie financière.

Les limites territoriales des régions sont modifiées par décret en Conseil d'Etat.

Les conseils généraux peuvent, avant le 1^{er} avril 1973, saisir le Gouvernement de propositions tendant à la modification des limites territoriales des circonscriptions d'action régionale actuelles. Le Gouvernement devra statuer sur ces propositions avant le 1^{er} octobre 1973.

Par la suite, les modifications des limites territoriales des régions pourront intervenir :

1° A l'initiative du Gouvernement après consultation des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés ;

2° A la demande des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés, sous réserve que la modification ne tende ni à l'accroissement du nombre des régions, ni à la création de régions comprenant moins de trois départements.

Art. 2.

Le Conseil régional par ses délibérations, le Comité économique et social par ses avis, et le préfet de région par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations, concourent à l'administration de la région.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Article premier.

Il est créé...

... un établissement public qui reçoit la même dénomination.

Article premier bis (nouveau).

Les limites territoriales et le nom des régions sont modifiés par décret en Conseil d'Etat.

Les conseils généraux...

... des limites et du nom des circonscriptions régionales actuelles. Le Gouvernement...

... 1973.

Passé cette date, les modifications des limites ou du nom des régions peuvent intervenir :

— soit à l'initiative du Gouvernement...

... intéressés ;

— soit à la demande des conseils régionaux...

... de trois départements.

(Cf. art. 2 bis, texte Sénat.)

Art. 2.

Conforme.

Propositions de la commission.

Article premier.

Conforme.

Article premier bis (nouveau).

Conforme.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Art. 2 bis (nouveau).

Le Conseil régional fixe le nom de la région, après avis des conseils généraux des départements qui en font partie.

Art. 3.

I. — L'établissement public a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes, de contribuer au développement économique et social de la région par :

1° Toutes études intéressant le développement régional ;

2° Toutes propositions tendant à coordonner et à rationaliser les choix des investissements à réaliser par les collectivités publiques ;

3° La participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ;

4° La réalisation, éventuellement avec d'autres établissements publics de même nature, d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct, avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de groupements de collectivités locales, d'autres établissements publics, ou de l'Etat ;

5° L'exercice de toutes attributions autres que des tâches de gestion, que des collectivités locales ou des groupements de collectivités locales décident de lui confier avec son accord.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Art. 2 bis.

Supprimé.

Art. 3.

I. — Conforme.

1° Conforme.

2° Conforme.

3° Conforme.

4° La réalisation d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct, avec l'accord...

..., ou de l'Etat ;

Supprimé (cf. III, 2°).

II. — Deux ou plusieurs régions peuvent conclure des accords pour l'étude, le financement et la réalisation d'équipements d'intérêt commun ou pour la création d'institutions d'utilité commune.

Pour la réalisation d'équipements d'intérêt commun, l'accord des collectivités locales est nécessaire.

Propositions de la commission.

Art. 2 bis.

Suppression conforme.

Art. 3.

I. — Conforme.

1° Conforme.

2° Conforme.

3° Conforme.

4° Conforme.

II. — Deux ou plusieurs établissements publics régionaux peuvent conclure...

... commune.

Conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

II. — L'établissement public exerce en outre les attributions de l'Etat intéressant le développement régional que la loi décide de lui confier.

III. — Pour l'exercice des attributions visées aux paragraphes I (5°) et II ci-dessus les collectivités locales ou l'Etat transféreront à l'établissement public des ressources correspondantes.

Art. 3 bis (nouveau).

Deux ou plusieurs établissements publics peuvent conclure des accords pour l'étude et la réalisation d'équipements intéressant leurs régions ou pour la création d'institution d'utilité commune dans les conditions prévues à l'article 3.

Art. 4.

I. — Le Conseil régional est composé :

1° Des députés et des sénateurs élus dans la région ;

2° De représentants des collectivités locales élus par les conseils généraux. Chaque conseil général élit au moins trois représentants et le nombre total des représentants désignés par les conseils généraux doit atteindre 30 % au moins de l'effectif du Conseil régional. Dans chaque département, la moitié au moins de ces représentants doivent être choisis parmi les maires de communes qui ne sont pas représentées au Conseil régional en vertu des dispositions du 3° ci-dessous, qu'ils soient membres ou non de l'assemblée départementale ;

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

III. — *La région exerce en outre :*

1° *Les attributions intéressant le développement régional que l'Etat lui confie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

2° *Les attributions autres que des tâches de gestion, que des collectivités locales ou des groupements de collectivités locales décident de lui confier avec son accord.*

L'Etat et les collectivités locales ou groupements de collectivités locales assurent à la région des ressources correspondant aux attributions qu'ils lui transfèrent en application des dispositions du présent paragraphe.

Art. 3 bis.

Supprimé.

Art. 4.

Conforme.

Propositions de la commission.

III. — *L'établissement public exerce en outre :*

1° *Les attributions intéressant...*

... fixées par

la loi.

2° *Conforme.*

L'Etat et...

... assurent à l'établissement public des ressources...

... paragraphe.

Art. 3 bis.

Suppression conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

3° De représentants des agglomérations désignés en leur sein par les conseils municipaux ou les conseils de communautés urbaines dans les conditions suivantes :

- les communes de 30.000 habitants au moins, ou, quelle que soit leur population, les communes chefs-lieux de départements ont chacune un représentant ;
- les communes de 100.000 habitants au moins, qui ne font pas partie d'une communauté urbaine, ont un second représentant, ainsi qu'un représentant supplémentaire par tranche de 200.000 habitants au-dessus de ce nombre ;
- les communautés urbaines ont chacune un représentant et, en outre, un représentant supplémentaire par tranche de 200.000 habitants.

II. — Un nombre de sièges égal à celui des parlementaires de la région est attribué aux représentants des conseils généraux, des conseils municipaux et des conseils de communautés. Ces sièges sont répartis proportionnellement à la population de chaque département.

Toutefois, des sièges supplémentaires sont accordés aux conseils généraux dans la mesure où l'exige l'application des minima fixés au I (2°) ci-dessus.

III. — Le mandat des conseillers régionaux prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés ou lors de chaque renouvellement général ou partiel de l'assemblée qui les a élus.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les délais selon lesquels est assuré le renouvellement des sièges des conseils régionaux, en fonction notamment de l'évolution démographique et des modifications apportées aux structures communales.

IV. — Nul ne peut être à la fois membre du Conseil régional et du Comité économique et social.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Propositions de la commission.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 5.

Le Conseil régional règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de l'établissement public en vertu de l'article 3.

Il vote le budget de l'établissement public. Ce budget doit être équilibré en dépenses et en recettes.

Si le budget n'est pas voté le 1^{er} janvier, et jusqu'à son adoption, les recettes continuent d'être perçues sur les bases fixées pour l'exercice précédent et il est fait face aux dépenses résultant d'engagements antérieurs ou d'obligations légales.

Art. 6.

Les délibérations du Conseil régional sont exécutoires de plein droit, sous réserve de la possibilité pour le préfet de région d'en demander, dans les quinze jours, un nouvel examen.

Les délibérations contraires à une loi ou à un règlement et celles qui portent sur un objet étranger aux attributions définies à la présente loi sont nulles. Le nullité est prononcée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 7.

Le Conseil régional délibère en vue d'émettre des avis sur les problèmes de développement et d'aménagement de la région au sujet desquels il est obligatoirement consulté.

Il participe aux études d'aménagement régional et à la préparation du Plan dans ses différentes phases, notamment par l'élaboration d'un rapport d'orientation générale et du programme régional de développement et d'équipement.

Art. 8.

Le Conseil régional donne son avis au moins une fois par an sur les conditions d'utilisation des crédits de l'Etat destinés aux investissements d'intérêt régional ou départemental.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 5.

Conforme.

Art. 6.

Conforme.

Art. 7.

Alinéa conforme.

A cet effet, il participe notamment à la préparation et à l'exécution du Plan dans toutes ses parties qui intéressent la région.

Art. 8.

Conforme.

Propositions de la commission.

Art. 7.

Alinéa conforme.

Il participe aux études d'aménagement régional, à la préparation et à l'exécution du Plan dans ses différentes phases, notamment par l'élaboration de rapports d'orientation générale.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Le Conseil régional est consulté une seconde fois si le préfet de région n'estime pas possible de suivre le premier avis exprimé.

Art. 8 bis.

Le préfet de région rend annuellement compte au Conseil régional de l'exécution du plan dans la région ainsi que des investissements d'intérêt national ou régional réalisés par l'Etat ou avec son concours.

Le rapport du préfet est transmis au Gouvernement avec les observations du Conseil régional.

Le Gouvernement, sur la base des rapports et observations qui lui sont transmis, est tenu d'adresser au Parlement, dans le premier mois de sa seconde session ordinaire, un document de synthèse aux fins d'améliorer les conditions générales d'utilisation des crédits de l'Etat et de rechercher les perspectives d'évolution en application des dispositions de l'article 3, paragraphe II, de la présente loi.

Art. 8 ter (nouveau).

Le Conseil régional élit en son sein, pour trois ans, son président et les autres membres du bureau. Il élit ses commissions et établit son règlement intérieur.

Le Conseil régional se réunit sur convocation du préfet soit à la demande ou après avis du bureau, soit à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Sauf circonstance particulière, ses réunions ne peuvent intervenir pendant les sessions du Parlement. Elles sont publiques ; toutefois, le Conseil régional peut décider de se former en comité secret.

Il est publié un compte rendu des réunions.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 8 bis.

Chaque année, le préfet de région rend compte au Conseil régional..

... son concours.

Alinéa conforme.

Le Gouvernement communique au Parlement, lors de sa seconde session ordinaire, la synthèse des rapports et observations ci-dessus.

Art. 8 ter.

Le Conseil régional établit son règlement intérieur.

A moins de circonstances exceptionnelles, il ne peut se réunir lorsque le Parlement tient séance.

Propositions de la commission.

Art. 8 bis.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Le Gouvernement présente au Parlement, lors de sa seconde session ordinaire, un document faisant la synthèse des rapports et observations ci-dessus. Il expose en outre les mesures qu'il a prises ou compte prendre en conséquence de ce document.

Art. 8 ter.

Le Conseil régional élit en son sein, pour trois ans, son président et les autres membres du bureau. Il élit ses commissions et établit son règlement intérieur.

Le Conseil régional se réunit sur convocation du préfet soit à la demande ou après avis du bureau, soit à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Sauf circonstance particulière, ses réunions ne peuvent intervenir pendant les sessions du Parlement. Elles sont publiques ; toutefois, le Conseil régional peut décider de se former en comité secret.

Il est publié un compte rendu des réunions.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 9.

Le Conseil régional peut déléguer à son bureau ou à une commission élue en son sein le pouvoir de prendre des décisions ou de formuler des avis sur des objets limitativement précisés.

Art. 10.

Le Comité économique et social est composé de représentants, désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des organismes et activités à caractère économique, social, professionnel, familial, éducatif, scientifique, culturel et sportif de la région.

Art. 11.

Le Comité économique et social est consulté sur :

- les affaires qui sont de la compétence de la région ;
- les affaires soumises au Conseil régional en vertu des articles 7, 8 et 8 bis.

Les consultations prévues au présent article sont préalables aux délibérations prises ou aux avis donnés par le Conseil régional.

Art. 12.

Le Conseil régional et le Comité économique et social ou leurs commissions, peuvent être appelés, après accord ou sur proposition de leurs présidents respectifs, par le préfet de région, à siéger ensemble pour discuter de questions entrant dans leurs compétences communes.

Toutefois chaque assemblée vote séparément.

Art. 13.

Le préfet de région instruit les affaires soumises au Conseil régional et exécute ses délibérations.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 9.

Conforme.

Art. 10.

Conforme.

Art. 11.

Conforme.

Art. 12.

Conforme.

Art. 13.

Conforme.

Propositions de la commission.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Il est chargé de la préparation et de l'exécution du budget de l'établissement public ; il engage les dépenses et en assure l'ordonnancement.

Il instruit les questions soumises au Comité économique et social.

Pour l'exercice des attributions prévues à la présente loi, le préfet de région utilise les services de l'Etat dans la région. Il n'est pas créé, à cette fin, de services de la région.

Art. 14.

Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 14.

I. — La région bénéficie, aux lieu et place de l'Etat, du produit de la taxe sur les permis de conduire prévue à l'article 971-2 du Code général des impôts. Cette taxe est perçue sur les permis délivrés dans la circonscription.

II. — Le Conseil régional a la faculté d'instituer :

1° une taxe additionnelle à la taxe proportionnelle prévue à l'article 972 du Code général des impôts, soumise aux mêmes réductions que celle-ci et exigible sur les certificats d'immatriculation de véhicules à moteur délivrés dans la circonscription ;

2° une taxe additionnelle à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement portant sur les mutations d'immeubles et de droits immobiliers mentionnés à l'article 1595-1° du Code général des impôts ;

Propositions de la commission.

Art. 14.

I. — *L'établissement public bénéficie, ...*

... cir-
conscription.

Par dérogation aux dispositions de l'article 18 de la présente loi, le District de la Région parisienne bénéficie, aux lieu et place de l'Etat, au taux fixé par son conseil d'administration, du produit de la taxe visée à l'alinéa précédent, perçue sur les permis délivrés dans la Région parisienne.

La loi de finances déterminera, chaque année, les autres impôts ou taxes dont le produit total ou partiel pourrait être attribué aux établissements publics régionaux.

II. — Conforme.

1° Conforme.

2° Conforme.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.

Propositions de la commission.

3° une taxe régionale additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle prévues au chapitre premier de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959.

3° Conforme.

Art. 15.

Art. 15.

Art. 15.

Supprimé.

Le taux de chacune des taxes prévues à l'article précédent est fixé par le Conseil régional ; il ne peut être institué qu'un seul taux pour chaque taxe.

Conforme.

Le total des ressources que la région peut recevoir au titre de la taxe additionnelle sur les mutations d'immeubles et de droits immobiliers ne peut excéder 30 % du total de ses ressources fiscales.

Le total... que
l'établissement public peut recevoir...

... fiscales.

Le total des ressources fiscales que chaque région peut recevoir est limité à 25 F par habitant dénombré dans la circonscription au dernier recensement général. Cette limite est fixée à 15 F pour le premier exercice.

Le total...
que chaque *établissement public* peut recevoir...

... premier exer-

cice.

Lorsque les recouvrements opérés font apparaître que ce maximum a été dépassé pour un exercice, l'excédent de ressources est reporté et vient en déduction du montant maximum de ressources autorisé pour l'exercice suivant cette constatation.

Conforme.

Les délibérations relatives à la taxe régionale mentionnée au 3° du II de l'article 14 ne s'appliquent à l'exercice en cours que si elles interviennent avant le 15 février.

Conforme.

Les décisions relatives aux autres taxes mentionnées à l'article 14 prennent effet au plus tôt un mois après leur vote.

Conforme.

Les taxes additionnelles sont assises et recouvrées suivant les mêmes règles, avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que les droits et taxes auxquels elles s'ajoutent.

Conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 16.

Les autres ressources de la région comprennent :

— les subventions de l'Etat. En aucun cas l'intervention de l'établissement public n'aura pour effet de réduire les participations de l'Etat au financement des investissements des collectivités locales ;

— les participations des collectivités locales, de leurs groupements ou autres établissements publics, en application des dispositions de l'article 3 (4°) et (5°) ci-dessus.

— les fonds de concours ;

— les dons et legs ;

— le produit des emprunts ;

— le produit ou le revenu de ses biens et les recettes pour services rendus.

Art. 17.

Lorsqu'une région ne comprend qu'un département, le Conseil régional est composé des membres du conseil général ainsi que des députés et des sénateurs de la région qui n'appartiennent pas à l'assemblée départementale et des représentants des communes et des communautés urbaines désignés conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Art. 18.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables à la région parisienne dont l'organisation reste soumise aux dispositions des lois des 2 août 1961 et 10 juillet 1964 modifiées.

(Conforme au texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.)

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 16.

Les autres ressources de la région comprennent :

— les subventions de l'Etat. La part de l'Etat dans le financement des opérations réalisées par les collectivités locales ne peut être réduite du fait de la participation de la région ;

— les participations...

... des dispositions de l'article 3 ;

— conforme ;

— conforme ;

— le produit des emprunts contractés dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;

— conforme.

Art. 17.

Conforme.

Propositions de la commission.

Art. 16.

Les autres ressources de l'établissement public comprennent :

— les produits des impôts ou taxes d'Etat correspondant aux transferts d'attributions prévus à l'article 3 (III, 1°) ci-dessus. Ces produits sont déterminés par les lois de finances ;

— les subventions...

... la participation de l'établissement public ;

— conforme ;

— conforme ;

— conforme ;

— conforme ;

— conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Art. 19.

Les dispositions de la présente loi
entreront en vigueur le 1^{er} octobre
1973.

Les conditions d'application de la
présente loi, et notamment les règles
de fonctionnement des assemblées et
les modalités du contrôle financier,
sont fixées par décrets en Conseil
d'Etat.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Art. 19.

Conforme.

Propositions de la commission.

*
* *

En conclusion, sous réserve des amendements ci-après, votre
commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 3.

Amendement : Rédiger comme suit le début du paragraphe II de cet article :

II. — Deux ou plusieurs établissements publics régionaux peuvent conclure...
(*Le reste du paragraphe sans changement.*)

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe III de cet article :

L'établissement public exerce en outre :

Amendement : Dans le 1° du paragraphe III de cet article remplacer les mots :

... décret en Conseil d'Etat ;

par les mots :

... la loi ;

Amendement : Dans le dernier alinéa, 2° ligne, remplacer les mots :

... la région...

par les mots :

... l'établissement public...

Art. 7.

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

Il participe aux études d'aménagement régional, à la préparation et à l'exécution du Plan dans ses différentes phases, notamment par l'élaboration de rapports d'orientation générale.

Art. 8 bis.

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

Le Gouvernement présente au Parlement, lors de sa seconde session ordinaire, un document faisant la synthèse des rapports et observations ci-dessus. Il expose en outre les mesures qu'il a prises ou compte prendre en conséquence de ce document.

Art. 8 *ter*.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le Conseil régional élit en son sein, pour trois ans, son président et les autres membres du bureau. Il élit ses commissions et établit son règlement intérieur.

Le Conseil régional se réunit sur convocation du préfet, soit à la demande ou après avis du bureau, soit à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Sauf circonstance particulière, ses réunions ne peuvent intervenir pendant les sessions du Parlement. Elles sont publiques ; toutefois, le Conseil régional peut décider de se former en comité secret.

Il est publié un compte rendu des réunions.

Art. 14.

Amendement : Rédiger comme suit le début du paragraphe I de cet article :

I. — L'établissement public bénéficie,
(*Le reste du paragraphe sans changement.*)

Amendement : Compléter le paragraphe I de cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

Par dérogation aux dispositions de l'article 18 de la présente loi, le district de la Région parisienne bénéficie, au lieu et place de l'Etat, au taux fixé par son conseil d'administration, du produit de la taxe visée à l'alinéa précédent, perçue sur les permis délivrés dans la Région parisienne.

Amendement : Compléter *in fine* le paragraphe I de cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

La loi de finances déterminera, chaque année, les autres impôts ou taxes dont le produit total ou partiel pourrait être attribué aux établissements publics régionaux.

Art. 15.

Amendement : A. — Dans le deuxième alinéa, 1^{er} ligne, remplacer les mots :

...la région...

par les mots :

...l'établissement public...

B. — Dans le troisième alinéa, 1^{er} ligne, remplacer le mot :

... région...

par les mots :

... établissement public...

Art. 16.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Les autres ressources de l'établissement public comprennent :

Amendement : Après le premier alinéa de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

— les produits des impôts ou taxes d'Etat correspondant aux transferts d'attributions prévus à l'article 3, III, 1° ci-dessus. Ces produits sont déterminés par les lois de finances ;

Amendement : A la 4^e ligne de cet article, remplacer les mots :

... la région.

par les mots :

... l'établissement public.

PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture) (1).*

Article premier.

Il est créé, dans chaque circonscription d'action régionale, qui prend le nom de « région », un établissement public qui reçoit la même dénomination.

Article premier bis (nouveau).

Les limites territoriales et le nom des régions sont modifiés par décret en Conseil d'Etat.

Les conseils généraux peuvent, avant le 1^{er} avril 1973, saisir le Gouvernement de propositions tendant à la modification des limites et du nom des circonscriptions régionales actuelles. Le Gouvernement devra statuer sur ces propositions avant le 1^{er} octobre 1973.

Passé cette date, les modifications des limites ou du nom des régions peuvent intervenir :

— soit à l'initiative du Gouvernement après consultation des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés ;

— soit à la demande des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés, sous réserve que la modification ne tende ni à l'accroissement du nombre des régions ni à la création de régions comprenant moins de trois départements.

Art. 2.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le Conseil régional par ses délibérations, le Comité économique et social par ses avis, et le préfet de région par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations, concourent à l'administration de la région.

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du Règlement).

Art. 2 bis.

(Supprimé par les deux Assemblées.)

Art. 3.

I. — L'établissement public a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes, de contribuer au développement économique et social de la région par :

1° toutes études intéressant le développement régional ;

2° toutes propositions tendant à coordonner et à rationaliser les choix des investissements à réaliser par les collectivités publiques ;

3° la participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ;

4° la réalisation d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct, avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de groupements de collectivités locales, d'autres établissements publics, ou de l'Etat.

II. — Deux ou plusieurs régions peuvent conclure des accords pour l'étude, le financement et la réalisation d'équipements d'intérêt commun ou pour la création d'institutions d'utilité commune.

Pour la réalisation d'équipements d'intérêt commun, l'accord des collectivités locales est nécessaire.

III. — La région exerce en outre :

1° les attributions intéressant le développement régional que l'Etat lui confie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

2° les attributions, autres que des tâches de gestion, que des collectivités locales ou des groupements de collectivités locales décident de lui confier avec son accord.

L'Etat et les collectivités locales ou groupements de collectivités locales assurent à la région des ressources correspondant aux attributions qu'ils lui transfèrent en application des dispositions du présent paragraphe.

Art. 3 bis.

(Supprimé par les deux Assemblées.)

Art. 4.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

I. — Le Conseil régional est composé :

1° Des députés et des sénateurs élus dans la région ;

2° De représentants des collectivités locales élus par les conseils généraux. Chaque conseil général élit au moins trois représentants et le nombre total des représentants désignés par les conseils généraux doit atteindre 30 % au moins de l'effectif du Conseil régional. Dans chaque département, la moitié au moins de ces représentants doivent être choisis parmi les maires de communes qui ne sont pas représentées au Conseil régional en vertu des dispositions du 3° ci-dessous, qu'ils soient membres ou non de l'assemblée départementale ;

3° De représentants des agglomérations désignés en leur sein par les conseils municipaux ou les conseils de communautés urbaines dans les conditions suivantes :

— les communes de 30.000 habitants au moins, ou, quelle que soit leur population, les communes chefs-lieux de départements ont chacune un représentant ;

— les communes de 100.000 habitants au moins, qui ne font pas partie d'une communauté urbaine, ont un second représentant, ainsi qu'un représentant supplémentaire par tranche de 200.000 habitants au-dessus de ce nombre ;

— les communautés urbaines ont chacune un représentant et, en outre, un représentant supplémentaire par tranche de 200.000 habitants.

II. — Un nombre de sièges égal à celui des parlementaires de la région est attribué aux représentants des conseils généraux, des conseils municipaux et des conseils de communautés. Ces sièges sont répartis proportionnellement à la population de chaque département.

Toutefois, des sièges supplémentaires sont accordés aux conseils généraux dans la mesure où l'exige l'application des minima fixés au I (2°) ci-dessus.

III. — Le mandat des conseillers régionaux prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés ou lors de chaque renouvellement général ou partiel de l'assemblée qui les a élus.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les délais selon lesquels est assuré le renouvellement des sièges des conseils régionaux, en fonction notamment de l'évolution démographique et des modifications apportées aux structures communales.

IV. — Nul ne peut être à la fois membre du Conseil régional et du Comité économique et social.

Art. 5.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le Conseil régional règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de l'établissement public en vertu de l'article 3.

Il vote le budget de l'établissement public. Ce budget doit être équilibré en dépenses et en recettes.

Si le budget n'est pas voté le 1^{er} janvier, et jusqu'à son adoption, les recettes continuent d'être perçues sur les bases fixées pour l'exercice précédent et il est fait face aux dépenses résultant d'engagements antérieurs ou d'obligations légales.

Art. 6.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les délibérations du Conseil régional sont exécutoires de plein droit, sous réserve de la possibilité pour le préfet de région d'en demander, dans les quinze jours, un nouvel examen.

Les délibérations contraires à une loi ou à un règlement et celles qui portent sur un objet étranger aux attributions définies à la présente loi sont nulles. La nullité est prononcée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 7.

Le Conseil régional délibère en vue d'émettre des avis sur les problèmes de développement et d'aménagement de la région au sujet desquels il est obligatoirement consulté.

A cet effet, il participe notamment à la préparation et à l'exécution du Plan dans toutes ses parties qui intéressent la région.

Art. 8.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le Conseil régional donne son avis, au moins une fois par an, sur les conditions d'utilisation des crédits de l'Etat destinés aux investissements d'intérêt régional ou départemental.

Le Conseil régional est consulté une seconde fois si le préfet n'estime pas possible de suivre le premier avis exprimé.

Art. 8 bis.

Chaque année, le préfet de région rend compte au Conseil régional de l'exécution du Plan dans la région ainsi que des investissements d'intérêt national ou régional réalisés par l'Etat ou avec son concours.

Le rapport du préfet est transmis au Gouvernement avec les observations du Conseil régional.

Le Gouvernement communique au Parlement, lors de sa seconde session ordinaire, la synthèse des rapports et observations ci-dessus.

Art. 8 *ter*.

Le Conseil régional établit son règlement intérieur.

A moins de circonstances exceptionnelles, il ne peut se réunir lorsque le Parlement tient séance.

Art. 9.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le Conseil régional peut déléguer à son bureau ou à une commission élue en son sein le pouvoir de prendre des décisions ou de formuler des avis sur des objets limitativement précisés.

Art. 10.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le Comité économique et social est composé de représentants, désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des organismes et activités à caractère économique, social, professionnel, familial, éducatif, scientifique, culturel et sportif de la région.

Art. 11.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le Comité économique et social est consulté sur :

- les affaires qui sont de la compétence de la région ;
- les affaires soumises au Conseil régional en vertu des articles 7, 8 et 8 *bis*.

Les consultations prévues au présent article sont préalables aux délibérations prises ou aux avis donnés par le Conseil régional.

Art. 12.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le Conseil régional et le Comité économique et social ou leurs commissions peuvent être appelés, après accord ou sur proposition de leurs présidents respectifs, par le préfet de région, à siéger ensemble pour discuter de questions entrant dans leurs compétences communes.

Toutefois chaque assemblée vote séparément.

Art. 13.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le préfet de région instruit les affaires soumises au Conseil régional et exécute ses délibérations.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution du budget de l'établissement public ; il engage les dépenses et en assure l'ordonnement.

Il instruit les questions soumises au Comité économique et social.

Pour l'exercice des attributions prévues à la présente loi, le préfet de région utilise les services de l'Etat dans la région. Il n'est pas créé, à cette fin, de services de la région.

Art. 14.

I. — La région bénéficie, au lieu et place de l'Etat, du produit de la taxe sur les permis de conduire prévue à l'article 971-2 du Code général des impôts. Cette taxe est perçue sur les permis délivrés dans la circonscription.

II. — Le Conseil régional a la faculté d'instituer :

1° une taxe additionnelle à la taxe proportionnelle prévue à l'article 972 du Code général des impôts, soumise aux mêmes réductions que celle-ci et exigible sur les certificats d'immatriculation de véhicules à moteur délivrés dans la circonscription ;

2° une taxe additionnelle à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement portant sur les mutations d'immeubles et de droits immobiliers mentionnés à l'article 1595-1° du Code général des impôts ;

3° une taxe régionale additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle prévues au chapitre premier de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959.

Art. 15.

Le taux de chacune des taxes prévues à l'article précédent est fixé par le Conseil régional ; il ne peut être institué qu'un seul taux pour chaque taxe.

Le total des ressources que la région peut recevoir au titre de la taxe additionnelle sur les mutations d'immeubles et de droits immobiliers ne peut excéder 30 % du total de ses ressources fiscales.

Le total des ressources fiscales que chaque région peut recevoir est limité à 25 F par habitant dénombré dans la circonscription au dernier recensement général. Cette limite est fixée à 15 F pour le premier exercice.

Lorsque les recouvrements opérés font apparaître que ce maximum a été dépassé pour un exercice, l'excédent de ressources est reporté et vient en déduction du montant maximum de ressources autorisé pour l'exercice suivant cette constatation.

Les délibérations relatives à la taxe régionale mentionnées au 3° du II de l'article 14 ne s'appliquent à l'exercice en cours que si elles interviennent avant le 15 février.

Les décisions relatives aux autres taxes mentionnées à l'article 14 prennent effet au plus tôt un mois après leur vote.

Les taxes additionnelles sont assises et recouvrées suivant les mêmes règles, avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que les droits et taxes auxquels elles s'ajoutent.

Art. 16.

Les autres ressources de la région comprennent :

— les subventions de l'Etat. La part de l'Etat dans le financement des opérations réalisées par les collectivités locales ne peut être réduite du fait de la participation de la région ;

— les participations des collectivités locales, de leurs groupements ou d'autres établissements publics, en application des dispositions de l'article 3 ;

— les fonds de concours ;

— les dons et legs ;

— le produit des emprunts contractés dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;

— le produit ou le revenu de ses biens et les recettes pour services rendus.

Art. 17.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Lorsqu'une région ne comprend qu'un département, le Conseil régional est composé des membres du conseil général ainsi que des députés et des sénateurs de la région qui n'appartiennent pas à l'assemblée départementale et des représentants des communes et des communautés urbaines désignés conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Art. 18.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables à la Région parisienne dont l'organisation reste soumise aux dispositions des lois des 2 août 1961 et 10 juillet 1964 modifiées.

Art. 19.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1973.

Les conditions d'application de la présente loi, et notamment les règles de fonctionnement des assemblées et les modalités du contrôle financier, sont fixées par décrets en Conseil d'Etat.